



COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

SEANCE DU 26.11.2019

Ligue de Football de Normandie – LISIEUX

PROCES VERBAL

Membres : En exercice : 08
 Présents : 06
 Excusés : 02

Etaient présents : M. DEMATTEO Jean-Luc, Président de séance
 M. LEVAVASSEUR Jean-Pierre, Secrétaire de séance
 MM CARGNELLI Jean, FECIL Jacques, CASAux Dominique DUCLOS
 Philippe

Etaient excusés : MM LOTTIN Pierre, CUZIN Jean

Dossiers à l'Ordre du Jour :

- Appel de la MALADRERIE O.S. (521207)
- Appel de l'A.S. AV. ST GERMAIN DU CORBEIS (515670)

Appel de la MALADRERIE O.S. d'une décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur du 06.11.2019 demandant au club appelant de fournir des preuves relatives au refus abusif de l'E.S. CORMELLES de libérer la joueuse QUENTIN Marion.

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F.

Attendu que, par mail du 23.11.2019, la MALADRERIE O.S. fait appel d'une décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur du 06.11.2019, publiée le 14.11.2019 ;

Attendu que l'article 190 des R.G. F.F.F. dispose que l'appel doit être interjeté dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée ;

Il ressort que la MALADRERIE O.S. a interjeté appel au-delà du délai précité ;

Par conséquent, la Commission déclare irrecevable l'appel de la MALADRERIE O.S..

APPEL de l'A.S. AV. ST GERMAIN DU CORBEIS d'une décision de la Commission Départementale d'Appel de l'Orne du 05.11.2019 confirmant celle rendue par la Commission Départementale sportive et de discipline de l'Orne du 17.10.2019 donnant match perdu à l'équipe de l'U.S. ALENCONNAISE 61 et faisant conserver le point de la défaite à l'équipe de l'A.S. AV. ST GERMAIN DU CORBEIS.

Match de championnat Départemental 1 A.S. AV. ST GERMAIN DU CORBEIS – U.S. ALENCONNAISE 61 du 15.09.2019.

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

- **A.S. AV.ST GERMAIN DU CORBEIS (515670)**
- M. MUTEL Fabien, Président
- M. FRANCOIS Cyril, dirigeant
- M. VALLEE Nicolas, joueur
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

- **U.S. ALENCONNAISE 61 (544828)**
- M. BANSARD Nicolas, Président
- M. CAMACHO François, vice-Président
- M. TISSANDIE David, dirigeant
- M. PELLOUIN Romuald, joueur
- M. BOUVET Simon, joueur
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

- M. MORCHOISNE Joël, arbitre officiel de la rencontre

La Commission note l'absence excusée de MM BANSARD, CAMACHO, PELLOUIN et BOUVET pour l'U.S. ALENCONNAISE 61 ;

La Commission note l'absence excusée de M. VALLEE Nicolas pour le club l'A.S. AV.ST GERMAIN DU CORBEIS

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier ;

FAITS :

Attendu que lors de la rencontre dont objet, M. BOUVET Simon était inscrit sur la feuille de match en tant que gardien de but de l'U.S. ALENCONNAISE ;

Attendu, qu'en réalité, c'est M. PELLOUIN Romuald qui occupait ce poste sur le terrain ;

Attendu alors que M. PELLOUIN Romuald a joué sous l'identité de M. BOUVET Simon ;

Attendu que le club de l'U.S. ALENCONNAISE nie toute tentative de fraude mais explique ce fait par la précipitation dans laquelle la FMI a été réalisée dû à un changement d'effectif de dernière minute ;

Attendu que le club de l'A.S. AV. ST GERMAIN DU CORBEIS a déposé une réclamation d'après match contestant alors la participation de M. PELLOUIN Romuald sous l'identité de M. BOUVET Simon ;

Attendu que le club de l'A.S. AV. ST GERMAIN DU CORBEIS ne souhaite en aucun cas, alourdir la sanction déjà prononcée à l'égard de l'U.S. ALENCONNAISE (perte du match) ;

Attendu que le club de l'A.S. AV. ST GERMAIN DU CORBEIS sollicite la Commission afin qu'elle révisé la décision de la Commission Départementale d'Appel du District de l'Orne et qu'elle donne match gagné au club de l'A.S. AV. ST GERMAIN DU CORBEIS qui, de ce fait, récupérerait les 4 points de la victoire ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;
Vu l'article 187.2 des R.G. F.F.F. ;

La Commission dit que :

- L'appel de l'A.S. AV. ST GERMAIN DU CORBEIS est recevable en la forme ;
- Le joueur PELLOUIN Romuald a participé à la rencontre dont objet sous l'identité de M. BOUVET Simon ;
- Dès lors qu'un joueur non inscrit sur la feuille de match participe à une rencontre, il y a lieu, pour la Commission, de traiter le dossier sous l'angle de l'évocation ;
- Dans ce cas, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;
- L'intentionnalité de la fraude n'a pas à être vérifiée afin d'attribuer au club adverse les points correspondant au gain du match ;

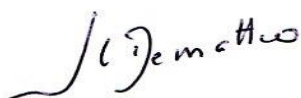
Par conséquent, la Commission infirme la décision de la Commission Départementale d'Appel du District de l'Orne du 05.11.2019 en ce qu'elle n'avait accordé que le point du match perdu à l'équipe de l'A.S. AV. ST GERMAIN DU CORBEIS pour lui en faire bénéficier les 4 correspondant au gain du match.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.

Le Président,

Le Secrétaire de séance,



Jean-Luc DEMATTEO



Jean-Pierre LEVAVASSEUR